



1. Tous les Chevaliers, Dames et professant la Foi catholique, reçus selon la tradition ancestrale chevaleresque dans la Commanderie de Saint Jean.
2. Leur adhésion est soumise à l'agrément préalable, souverain et discrétionnaire du Conseil.

La qualité de membre implique toutes les obligations résultant de l'appartenance à la Commanderie et notamment :

- participer assidument aux activités de la Commanderie, sauf éloignement géographique
- s'engager personnellement dans une action caritative,
- Chercher par tous les moyens à développer des liens de fraternité à l'intérieur de la Commanderie,
- S'acquitter régulièrement de la cotisation annuelle.

Le non-respect de ces obligations peut faire perdre la qualité de membre suivant une procédure définie ci-dessous à l'article 14. La radiation ou bannissement peut également être prononcé pour motif grave, tels qu'atteinte à l'honneur ou à l'esprit de la Commanderie, action volontaire nuisible ou contraire à l'objet poursuivi par l'association. La qualité de membre se perd aussi par la démission.

### **Article 6 – Assemblée générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil.

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le quart des membres soient effectivement présents et que la moitié soient présents ou représentés.

L'Assemblée Générale présidée par le Président de l'association, statue souverainement et définitivement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ; Elle vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés et élit les membres du Conseil.

L'Assemblée Générale délibère sur le programme d'action de l'association, sur proposition du Conseil. Elle examine les comptes de l'association, les arrête et vote le budget.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, mais seulement par un autre membre de l'association, et au moyen d'un pouvoir. Chaque membre ne dispose personnellement que d'une seule voix. Toutefois, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal de toute Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont couchés sur un registre spécial, contresigné par au moins deux membres du Conseil.

### **Article 7 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Pour modifier les statuts, une Assemblée Générale est nécessaire. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance. Son ordre du jour mentionne sommairement mais expressément, son objet. Les règles édictées ci-dessus pour l'Assemblée Générale restent valables en ce qui concerne le nombre de membres présents ou représentés qui est porté de la moitié aux deux-tiers.

### **Article 8 – Le Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de huit au plus, tous de nationalité française, élus pour six ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable et comprend en plus le Chapelain en exercice qui en est membre de droit. Ses membres, qui sont rééligibles, désignent parmi eux pour la période de leur mandat, le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Organe exécutif de l'association, le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour le bon fonctionnement de l'association et la poursuite de son objet.

Ledit Conseil peut s'entourer de tous avis et créer librement toutes commissions, permanentes ou temporaires, dont il fixera les attributions et désignera les membres. Il élabore et modifie librement le règlement intérieur de l'association et en informe les membres.



Visum est.

Cancellarius  
Niciensis.

2

*[Handwritten signatures]*

Il est dressé procès-verbal de toute séance du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont couchés sur un registre spécial, celui des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

### **Article 9 – Le Président et le Vice-président**

Le président est, au premier chef, responsable de l'animation et de la bonne marche de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment des pouvoirs financiers ? Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil, le tout au nom de ce dernier. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ou intervention, former tout appel et signer tous pouvoirs, et consentir toutes transactions.

Le Président engage et révoque, au nom de l'association, le personnel dont le fonctionnement de l'association peut nécessiter l'emploi.

En cas d'empêchement il est substitué par le Vice-président pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Conformément au Canon 323, bien que cette association privée de fidèles jouisse de l'autonomie prévue au Canon 321, elle est soumise à la vigilance de l'autorité Ecclésiastique selon le Canon 305 du code de droit Canonique et aussi à son gouvernement.

### **Article 10 – Le Chapelain (cf. Canon 324 § 2 du code de droit Canonique)**

Le Chapelain, choisi par le Conseil parmi les prêtres exerçant légitimement leur ministère dans leur diocèse et confirmé par l'Ordinaire du lieu, est le guide spirituel de l'association. Sauf empêchement, il en préside tous les offices. Il est le plus proche conseiller du Président.

### **Article 11 – Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est le membre du Conseil plus spécialement chargé de toutes les questions administratives, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il prépare, sous le contrôle du Président, l'Ordre du jour de toute séance ou Assemblée.

### **Article 12 – Le trésorier**

Le Trésorier est le membre du Conseil plus spécialement chargé de toutes les questions financières. Il a qualité, au même titre que le Président, sous sa seule signature, pour ouvrir et faire fonctionner tous comptes postaux et bancaires au nom de l'association, pour elle, recevoir tous capitaux et d'en donner décharge, de faire ouvrir un coffre en banque au nom de l'association et d'y accéder seul et librement.

Le Trésorier dresse et tient les comptes de l'association et les soumet au Conseil. Il tient au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépense, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Il rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier ne peut souscrire aucun emprunt sans l'accord du Conseil d'Administration.

Pour acquérir ou aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'association, il a besoin de l'autorisation du Conseil.

### **Article 13 – Ressources**

L'association ne poursuit aucun but lucratif et ne peut en aucun cas répartir ses ressources ou ses biens entre ses membres.

Ses ressources se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des intérêts et revenus de ses biens, de ses activités, publications et manifestations,



Diocèse de Metz  
Cathédrale  
Notre-Dame  
3

*Handwritten signatures and initials, including 'D.P.' and 'J.P.H.T.'*

J.P.H.T

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et toutes collectivités ou établissements publics ou privés,
- de tous dons ou libéralités.

#### Article 14 – Radiation

Lorsqu'un motif grave, susceptible d'entraîner la radiation d'un membre de l'association par application de ses statuts, est relevé à l'encontre de celui-ci, une enquête est effectuée par le Conseil d'Administration et l'intéressé est invité à fournir toutes les explications susceptibles de contribuer à sa défense. Le dossier disciplinaire est à sa disposition au siège de l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil à la majorité absolue de ses membres présents, après avoir obligatoirement recueilli l'avis du Chapelain, s'il ne peut être présent. La radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, sous peine de forclusion, pour interjeter appel de la décision du Conseil, auprès de la Commission constituée de trois membres indépendants nommés par le Président n'exerçant aucune fonction de direction ou de représentation dans l'Ordre.

La Commission statue souverainement et sans recours, sur le rapport du Conseil, qui fait état obligatoirement des explications fournies par l'intéressé et l'avis du Chapelain.

#### Article 15 – Dissolution de l'Association (cf. Canon 326 du code de droit Canonique)

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins la moitié de ses membres soient effectivement présents et qu'au moins les trois quarts de ses membres soient présents ou représentés. De plus, une majorité des trois quarts est nécessaire. Cette Assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, désigne la ou les œuvres qui recevront le reliquat de l'actif de l'association, après paiement de toutes dettes ou charges de l'association et de tous frais de liquidation. Cette ou ces œuvres devront être obligatoirement hospitalières ou charitables, et catholiques.

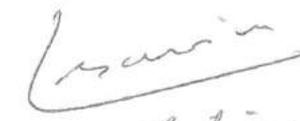
#### Article 16 – Déclaration

Le Président, au nom du Conseil et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il délègue, à cet effet ses pouvoirs au porteur, pour remplir lesdites formalités.

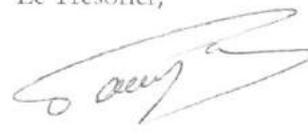
Le Président,

  
A. CORRAY

Le Secrétaire,

  
JEAN PHILIPPE  
TRESARRIEU

Le Trésorier,

  
ANGE PAVIZZI

